

(a) *Lettres de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, portant règlement sur les Monnoies, & le cours & change d'icelles.*

HENRI VI,
à Paris,
le 22 Juin
1423.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant: Salut. Comme nous ayons vraye affection & souverain desir de pourveoir & entendre diligemment au bien & gouvernement de nostre Royaume de France & sur l'estat d'icelui, en telle maniere que ce soit au bien, utilité & prouffit de noz Subgectz & de toute la chose publique de nostredit Royaume, nous, par l'avis & deliberacion de nostre très-cher & très-ami Oncle Jehan, Regent nostredit Royaume, Duc de Bethford, & d'autres de nostre Sang & Lignaige, avec plusieurs Prélats, Barons, & d'autres de nostre Grant Conseil, congnoissans sur le fait de nos Monnoyes, avons ordonné & ordonnons par ces présentes,

(1) Que nul de quelque estat qu'il soit, ne soit si hardi de prendre ou mesire, en apert ou en couvert, ou fait de marchandise ou autrement, comment & pour quelque pris que ce soit, aucunes monnoyes d'or ou d'argent quelles que elles soient, soient des coings de France ou d'autres; excepté celles auxquelles nous donnons cours par ces présentes Ordonnances, c'est assavoir les deniers d'or fin appelez Salut, que nous faisons à present faire en noz monnoyes à nos Armes de France & d'Angleterre, ayent cours & soient prins & mis pour XXV sols tournois la pièce & non pour plus; & aussi lesdits deniers d'or fin nommez Salut ordonnez estre faitz en noz Monnoyes de Normandie par nostre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu pardoint, à nos Armes d'Angleterre seulement, soient prins & mis semblablement pour XXV sols tournois la pièce & non pour plus.

(2) Item. Les Nobles d'or que nostredit très-cher Seigneur & Pere, que Dieu pardoint, & nous avons fait & faisons faire de present en noz Monnoyes d'Angleterre, soient prins & mis pour XLV sols tournois la pièce & non pour plus; & les Demyz-Nobles & quart-de-Nobles qui pareillement ont été faitz en nosdites Monnoyes d'Angleterre, soient prins & mis, c'est assavoir les demys-Nobles pour XXII sols VI deniers tournois la pièce, & les Quars-de-Nobles pour XI sous III deniers tournois la pièce, & non pour plus; pourveu toutes voies que chacunes desdites monnoyes d'or soient du poix dont elles doivent estre, sans estre roignées ou féibles; & s'aucun doute qu'elles ne soient du poix dont elles doivent estre, les face peser au Change ou ailleurs où bon luy semblera, à ce qu'il n'en soit aucunement deceu.

(3) Item. Les Blancs-deniers appelez Grands-blancs, que derrenierement avons ordonné faire faire à nosdites Armes de France & d'Angleterre, ayent cours & soient prins & mis pour X deniers tournois la pièce.

(4) Item. Les petiz deniers Blancs faitz à nosdites Armes, ayent cours & soient prins & mis pour V deniers tournois la pièce.

(5) Item. Les deniers noirs appelez Tresins, semblablement faitz à nosdites Armes, ayent cours & soient prins & mis pour III deniers tournois la pièce.

(6) Item. Les petiz deniers tournois noirs & petites Mailles tournois, que derrenierement nous avons ordonné faire en nosdites Monnoyes, ayent cours & soient prins & mis, c'est assavoir les petiz tournois pour I denier tournois la pièce, & les petites Mailles pour une Maille tournois la pièce.

(7) Item. Les doubles Deniers tournois & petiz Deniers tournois blancs, n'aguères ordonnez estre faitz en nosdites Monnoyes, par nostre très-cher Seigneur & Ayeul, & en nostre pays de Normandie par nostredit très-cher Seigneur, ayent cours & soient prins & mis, c'est assavoir lesdits Doubles pour II deniers tournois la pièce, les petiz Deniers tournois pour I denier tournois la pièce, & les petiz Deniers noirs appelez Noiretz, soient prins & mis pour I Maille tournois la pièce; & tous les escuz vieilz & neufs & petiz Moutons d'or faitz le temps passé esdites Monnoyes, ausquelz nous ostons & deffendons le cours par ces présentes, & toutes autres Monnoyes, soit de noz coings ou d'autres, ne soient prinnes ou mises de quelques personnes que ce soit, en fait de marchandises ou autrement, pour aucun prix, fors au marc pour billon, sur peine de perdre toutes icelles monnoyes que l'en trouvera estre prinnes ou mises, & d'amende à nostre volenté.

(8) Item. Que nul ne porte ou face porter aucun billon de monnoye, Tresin, valseille despecée, ne autre matiere d'or ou d'argent, en mace ou autrement, en esloignant la plus

N O T E.

(a) Registre E de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 12 vingt 4, r.° (244)

Avant ces Lettres, il y a : Mandement pour faire publier les Ordonnances sur le fait des Monnoyes, & deffendre & oster le cours des Escuz.

Voyez les Lettres
du 23 Novembre
1422, ci-dessus,
page 7.

HENRI VI,
à Paris,
le 22 Juin
1423.

prouchaine de noz Monnoyes des villes à nous obeissans, sur ladite peine de perdre tout iceluy billon & matiere, & d'amende à nostre voulenté.

(9) *Item.* Que nul, de quelque condicion ou estat qu'il soit, ne porte ou face porter or, argent en vaisselle, ymaigerie, ou autrement, d'or ne d'argent, hors de nostre Royaume ne es lieux non obeissans à nous, ne aussi es lieux où les Aides n'ayent eu cours de par nous, s'il n'a sur ce Lettres Patentes scellées de nostre grant Séeel, veriffiées par les Generaux-Maistres de nosdictes Monnoyes; excepté ceux de nostre Sang & Lignage, & aussi autres Gens notables à qui il appartienne d'en estre serviz chacun selon son estat; sur peine de perdre tout ce qu'ilz porteront ou feront porter, & du corps à nostre voulenté.

(10) *Item.* Que nulz Changeurs, Orfevres, ne autres, n'achètent ou vendent or, argent ne billon à greigneur pris que nous faisons donner en noz Monnoyes, sur peine de le perdre & d'amende à nostre voulenté.

(11) *Item.* Que nul, de quelque condicion ou estat qu'il soit, ne s'entremecte de faire fait de change en la ville de Paris, ne ailleurs, se sur ce il n'a nos Lettres & celles des Generaux-Maistres de nosdictes Monnoyes, sur peine de perdre tout l'or, argent & billon qu'ilz auront acheté, qui sera trouvé en leur possession & ailleurs, & d'amende arbitraire à nostre voulenté.

(12) *Item.* Que nulz Changeurs ne puissent garder plus de quinze jours le billon, soit d'or ou d'argent qu'ils acheteront, qu'ils ne le portent ou facent porter à la plus prouchaine de noz Monnoyes du lieu où ilz tiendront leurs domicilles, ou du lieu où ilz auront cucilly ledit billon, ou le vendent à Changeurs qui seront tenus de le porter en nosdictes Monnoyes, sur peine de perdre tout iceluy billon, lesquels Changeurs seront tenuz de faire registre par-devers eulx, de ceulx à qui ilz l'auront vendu.

(13) *Item.* Que nul, quel qu'il soit, sur ladicte peine, ne porte tablette en lieu Sainct ne dehors, ne ne face fait de change, s'il n'a Lettres comme dessus, ou terme desdits Generaux, au-dessoubz de six moys, pour veair querir les nostres.

(14) *Item.* Que nul ne s'entremecte aucunement de faire fait de corretaige de change, se n'est par l'ordonnance & congé desdits Generaux-Maistres de noz Monnoyes, sur peine d'amende arbitraire.

(15) *Item.* Que nul, de quelque condicion ou estat qu'il soit, ne soit si hardy de fondre, départir, rachacier ou affiner aucune matiere de billon d'or ou d'argent sans le congé & licence desdits Generaux-Maistres de nosdites Monnoyes, sur peine d'amendes à nostre voulenté.

(16) *Item.* Que lesdits Changeurs, sur ladicte peine, ne puissent tenir à leur change ne ailleurs, aucunes monnoyes d'or despendues, entieres; mais soient coupées & mises en tel estat que jamais n'ayent cours.

(17) *Item.* Que nulz Changeurs, sur icelle peine, ne mectent, vendent ou baillent à quelque personne que ce soit, aucuns des deniers d'or dessusdits, auxquels nous avons donné & donnons cours par ces presentes Ordonnances, pour plus hault pris que dessus est déclaré, avec ce qu'il appartient pour le change raisonnablement.

(18) *Item.* Que nul, de quelque condicion ou estat qu'il soit, ne face aucuns contraulx ou marchez à sommes de marcs d'or ou d'argent, ne à pieces d'or, mais seulement à sols & à livres; & que tous Tabellions & Notaires jurent sollempnellement qu'ilz ne feront ou passeront Lettres de Contraulx ou marchez qui soient faits par quelque personne que ce soit, fors à solz & à livres simplement, comme dit est; se ce n'est pour cause de vray prest, de garde ou deposit, sans fraude, & en traictié de mariaige & vente ou retrait de heritaiges; & affin que nosdites Ordonnances soient tenues & gardées sans enfreindre, comme nous desirons de tout nostre cueur, nous voulons & vous mandons, en commeçant, se mestier est, que vous ordonnez & établissez de par nous en nostre ville & Viconté de Paris, & es ressorts d'icelle où vous verrez qu'il sera expedient de faire, appellé avec vous aucuns des Generaux-Maistres desdites Monnoyes, certaines bonnes & convenables personnes, en tel nombre que vous verrez qu'il en sera besoing, qui se preignent garde que nul ne trespasse ou face contre ces presentes Ordonnances; lesquels Commis & les accuseurs des transgressans nosdictes Ordonnances, auront pour leur peine & salaire, la quarte partie de tout le billon, soit d'or ou d'argent & monnoyes despendues & autre chose devant dite qu'ilz pourront savoir ou trouver estre prinse ou mise, fors au marc pour billon, ou portées hors en esloignant nostre Monnoye de Paris, en allant contre nosdites Ordonnances; & en oultre voulons que tout ce qui sera prins par vosdits Commis, accuseurs & deputez à ce, soit porté en notre dicte Monnoye de Paris, & baillé & livré au Maistre-Particulier d'icelle, qui par l'Ordonnance des Generaux-Maistres de nosdites Monnoyes, baillera ausdits Commis & accuseurs la quarte partie dudit billon & autres matieres d'or & d'argent à nous confisquée, pour leur peine & salaire, comme dit est; & le surplus à nous confisqué & acquis, avec les amendes & autres confiscations, baillera au Changeur de nostre Tresor, pour convertir en noz affaires; & tout

ce que par lesdits Commis & deputez sera mis & livré en nostredicte Monnoye de Paris, à cause de ce, faictes par eulx certifier soubz leurs seaulx, noz amez & seaulx Gens de noz Comptes & Generaux-Maistres de noz Monnoyes. Si vous mandons, commectons & estroitement enjoignons que ces presentes Ordonnances vous faictes tantost crier & publier sollempnellement es lieux notables & acoustumez de nostredicte ville & Viconté de Paris & es ressorts d'icelle, si bien & si dilligemment que personne à qui il peut toucher, ne le puisse ou doye ignorer; & icelles faictes garder sans enfreindre, en faisant pugnicion sans faveur & sans depport, de tous ceulx que l'en pourra trouver ou savoir qui auront fait ou feront doreseuavant en ce que dit est, aucune transgression, si & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres, & gardez que en ce n'ait deffault; & nous donnons en mandement à tous uoz Justiciers, Officiers & Subgectz, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartient, que à vous & à vos Subgects; Commis & Deputez, en ce faisant, obeissent & entendent dilligemment, & vous presentent conseil & confort se mestier est & requis en sont. *Donné à Paris, le XXII. jour de Juing, l'an de grace mil IIII. XXIII, & de nostre regne le premier. Ainsi signé.* Par le Roy, à la relation du grand Conseil tenu par Monf. le Regent le Royaume de France, *Duc de Bedford.* J. DE RIVEL.

HENRI VI,
à Paris,
le 22 Juin
1423.

(a) *Mandement de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, pour contraindre les Changeurs à porter dans les Monnoies le billon qu'ils se sont engagés d'y fournir.*

HENRI VI,
à Paris,
le 27 Juin
1423.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, au Bailly de *Vermendois*, ou à son Lieutenant à *Chaalons*: Salut. Comme nous ayons grand desir que nostredicte ville & le pays d'environ soitourny de monnoye des Blancs de x deniers, laquelle chose ne peut se faire & accomplir, sans avoir matiere à ce faire; & nous ayons entendu que les Changeurs & autres demourans en vostre Bailliage, qui s'entremectent de fait de billon, & qui doivent servir nostre monnoye estant en icelle ville, font si petitement leur devoir de porter en icelle Monnoye la matiere & billon qu'ilz ont promis & qu'ilz peuvent assembler, que de present il y a peu en ladicte ville & oudit pays, de ladicte monnoye que de present faisons faire, qui est à nostre très-grande desplaisance & ou grant donmaige de nous & de la chose publique. Pour quoy nous vous mandons très-expressement & sur tant que vous doubtez encourir nostre indignacion, en commectant, se mestier est, que tous lesdits Changeurs & autres qui se sont entremis de fait de billon, demourans en vostre Bailliage & hors, qui sont tenus de servir nostredicte Monnoye, vous contraindez à livrer en nostredicte Monnoye de *Chaalons*, dedans deux moys après la reception de ces presentes, six cens marcs d'argent en billon ou autrement, en faisant l'assiette tant sur le Maistre particulier de nostredicte Monnoye, comme sur chacun desdits Changeurs & autres desdits, jusques à ladicte somme, selon la faculté & puissance, sans aucune faveur, appellé avec vous nostredit Procureur audit lieu, en faisant commandement ausdits Changeurs & autres, sur peine de corps & de bien, que dedans ledit temps ils livrent en ladicte Monnoye, chacun en droit soy, lesdictes sommes de marcs d'argent à quoy ilz seront imposez, & à ce faire les contraindez comme pour nos propres debtes; desquelz marcs d'argent nous voulons & ordonnons qu'ilz soient payez de leur droit, à tour de papier, comme il est accoustumé de faire, en faisant commandement sur ladicte peine ausdits Maistre-particulier de ladicte Monnoye, aux Gardes & autres Officiers, Ouvriers & Monnoyers d'icelle, que ilz facent si bonne dilligence, que en l'ouvrage de nostredicte Monnoye ne puist avoir aucun deffault, ne ou payement desdits Changeurs & autres; & tellement y proceddez, que es choses desdites n'ait aucuns deffaults, & que nostredicte Monnoye ne sejourne. Et pour ce que par les Ordonnances par nous derrenierement faictes sur le fait de noz Monnoyes, est deffendu que aucun ne s'entremecte de fait de Change, sans sur ce avoir noz Lettres & celles des Generaux-Maistres de nosdictes Monnoyes, vous mandons derechef que lesdits Changeurs & autres vous souffrez & laissez faire & exercer ledit fait de Change, jusques à deux moys, à compter du jour de la reception de ces presentes, sans pour ce leur donner aucun empeschement; lequel temps leur faictes dire & signifier affin qu'ilz n'ayent cause d'eulx excuser de livrer lesdits marcs d'argent à quoy ils seront imposez,

NOTE.

(a) *Registre F de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 12 vingt, r.º [240]*
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour contraindre les Changeurs à livrer les marcs d'argent.*